République Française Département de la Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°2023-115
Portant autorisation temporaire de l'occupation du domaine public sur 2 places de stationnement Place de la Mairie

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et 2, L.2212-1et 2, L.2213-1 et 4, L.2215-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité et le bon déroulement de certaines manifestations,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit, place de la mairie sur les 2 places de stationnement de part et d'autre du passage piéton rejoignant le cimetière depuis la place de la mairie :

- Le samedi 17 juin 2023 de 09h à 12h00 ;

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sur les emplacements réservés afin de matérialiser les interdictions.

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du même code.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix-les-Bains

République Française

Département de la Savoie

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 juin 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le : 16/06/2023
Notifié à l'intéressé le : 16/06/2023
Certifié exécutoire le : 16/06/2023

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*